

potendo essere del mio avviso, verrebbero forse per questo oggetto in Torino alcuni fra gli assenti.

Voci. Dopo questa legge!

CAVOUR, presidente del Consiglio, ministro degli affari esteri e reggente il Ministero delle finanze. È pur d'uopo che prima la Commissione faccia la relazione, poichè vi è una petizione che è mandata alla Commissione.

VALERIO. Io appoggio la proposta del signor presidente, perchè, appena terminata la discussione di questa legge, venga posta all'ordine del giorno la petizione relativa allo stato di assedio di Oschiri, tanto più che, non esigendosi per questa sorta di relazioni che vengano stampate, la Commissione potrà facilmente essere in condizione di riferire domani in proposito.

Voci. Sì! sì!

PRESIDENTE. Si intenderà dunque approvato che questa discussione avrà luogo subito dopo la votazione della legge.

RELAZIONE SUL PROGETTO DI LEGGE PER AUTORIZZARE LA DIVISIONE DI GENOVA E LE PROVINCE DI NOVI E DI GENOVA AD ECCEDERE IL LIMITE DELL'IMPOSTA.

MICHELINI G. B., relatore. Ho l'onore di presentare alla Camera la relazione intorno ad un progetto di legge contenente facoltà alla divisione di Genova ed alle provincie di Novi e di Genova di oltrepassare pel 1853 il limite ordinario della rispettiva imposta. (Vedi vol. *Documenti*, pag. 1964.)

PRESIDENTE. Sarà stampata e distribuita.

DISCUSSIONE DEL PROGETTO DI LEGGE, MODIFICATO DAL SENATO, PER LA SOPPRESSIONE DI CORPORAZIONI RELIGIOSE E PEL MIGLIORAMENTO DELLA CONDIZIONE DEI PARROCI PIÙ BISOGNOSI.

PRESIDENTE. L'ordine del giorno porta la discussione del progetto di legge per la soppressione di comunità e stabilimenti religiosi ed altri provvedimenti intesi a migliorare la sorte dei parroci più bisognosi. (Vedi vol. *Documenti*, pagine 1666 e 1669.)

La discussione generale è aperta.

La parola spetta al deputato Guillet.

GUILLET. Messieurs, après la longue discussion qui a eu lieu dans cette enceinte sur le premier projet de loi concernant la suppression de divers établissements ecclésiastiques et l'appropriation de leurs biens, ce serait abuser des instants de la Chambre que de recommencer l'examen des principes qui ont servi à l'appuyer ou à le combattre. Ces principes sont encore présents à vos souvenirs.

Si la première conception du Ministère s'est fort amoindrie dans les transformations auxquelles elle a abouti, elle reste cependant encore avec la plupart de ses dangers par la mainmise, au nom de l'Etat, sur quelques propriétés qui ne lui appartiennent pas. Elle reste également toujours aussi complexe, aussi vaste par la diversité et l'étendue des considérations qui s'y rattachent, considérations morales et religieuses, considérations politiques, considérations économiques et financières, considérations légales et constitutionnelles. C'est à ce dernier point de vue que j'essaierai d'examiner le nouveau

projet de loi, et, tout en me renfermant dans la question ainsi circonscrite, je tâcherai de ne pas revenir sur des arguments épuisés.

Ma première remarque est celle que m'a suggérée la disposition de l'article premier, portant que les maisons frappées d'incapacité civile seront désignées dans un tableau annexé à un décret royal, dont la publication devra être faite en même temps que celle de la loi dont nous discutons le projet. Pourquoi cette disposition? Serait-ce pour donner au décret royal force de loi comme à loi elle-même? Si ce n'est pas dans ce but que la proposition qui nous est faite a été conçue, je ne la comprends pas.

Je ne comprends pas pourquoi le décret royal devra être mentionné dans la loi, ni pourquoi celle-ci se rapportera à ce même décret; mais, si le véritable but de la mention que l'on nous propose est d'insinuer que le décret royal aura la force que la loi, oh! alors la question devient beaucoup plus grave, car elle touche au droit constitutionnel.

Les décrets royaux ne peuvent avoir pour objet, dans les cas analogues à celui qui nous occupe, que de pourvoir à l'exécution des lois. Il ne leur appartient pas de les étendre ou de les restreindre, ni de les interpréter ou d'en marquer les limites. Étendre la loi ou la restreindre c'est l'office du législateur; l'interpréter et dire ce qu'elle renferme ou ce qu'elle n'embrasse pas c'est l'office du juge.

Quelle sera la destination du tableau dont il est question ici? Ce sera de désigner nominativement toutes les communautés que le pouvoir exécutif jugera avoir été supprimées par la loi. Mais cette désignation est-elle un acte qui touche à l'exécution de la loi ou à son interprétation? Evidemment c'est une interprétation. On nous demande donc de déléguer au pouvoir exécutif la faculté d'interpréter la loi, c'est-à-dire que l'on voudrait obtenir de nous ce que nous n'avons pas le droit d'accorder et ce que le pouvoir exécutif n'aurait pas davantage le droit d'accepter. En accordant ce qu'on nous demande, nous et le pouvoir exécutif nous empiéterions sur les attributions de l'autorité judiciaire. La délégation que nous aurions donnée serait inconstitutionnelle, nulle et de nul effet, et les tribunaux auraient le devoir de ne point s'arrêter au décret royal, si le tableau, qui serait annexé à ce décret, n'était pas en harmonie avec le principe posé dans la loi.

Les ordonnances royales étaient, dans un pays voisin, ce que sont parmi nous les décrets royaux, et voici comment leur caractère a été défini par M. de Cormenin dans ses *Questions de droit administratif*: « Les ordonnances, dit monsieur de Cormenin, ne sont et ne peuvent être que le développement naturel et nécessaire de la loi, qui ne pose que le principe et ne règle pas les détails. Elles sont donc sans autorité, si elles contreviennent à la loi, ou la suppléent dans les matières qui sont de la compétence purement législative. » M. Garnier-Pagés a proclamé la même doctrine dans son *Dictionnaire politique*. Voici ses paroles: « Les citoyens ne sont pas tenus d'obéir à une ordonnance rendue en dehors des pouvoirs confiés au roi par la Constitution. Les tribunaux doivent en refuser l'exécution. Et si le pouvoir veut l'exécuter par violence, le devoir des citoyens est de résister par la force. » Quelle est la conclusion à tirer de ces principes? Cette conclusion est que le tableau des communautés à supprimer doit être discuté et approuvé par les trois branches du pouvoir législatif, ou que la loi ne doit en faire aucune mention, sauf au pouvoir exécutif à faire ce tableau comme il l'entendra, et sauf aussi aux tribunaux à apprécier s'il est ou s'il n'est pas conforme à la règle tracée dans la loi.